



Avril 2025

RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS

🕒 LOI D'ORIENTATION POUR LA
SOUVERAINETE ALIMENTAIRE
ET LE RENOUVELLEMENT DES
GENERATIONS EN AGRICULTURE



Document réalisé par la Chambre d'agriculture Grand Est

Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture	1
Calendrier	1
La loi en bref	1
Souveraineté alimentaire et agricole	1
Former les agriculteurs de demain	2
Faciliter les transmissions et les installations	3
Simplifier et sécuriser les activités agricoles	4
Les articles Installation Transmission (Titre III)	5
Une aide au passage de relais - Article 21	5
Diagnostics modulaires - article 22	5
Analyse prospective - article 23	6
Réseau France services agriculture - Article 24	6
Dépenses de formation - Article 25	9
Essai d'association - Article 26	9
ANNEXES.....	10
Formation (Titre II) - Extraits de la loi	10
Installation Transmission (Titre III) - Extraits de la loi	13
Orientations programmatiques en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations	13
Modification des missions de Chambres	14
Tableau synthétique des mesures pour le renouvellement des générations en agriculture	16
Sources	17

Loi d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

Calendrier

- Dépôt et première lecture à l'Assemblée nationale : 3 avril 2024
- Première lecture au Sénat : 29 mai 2024
- Commission Mixte Paritaire : 18 février 2025
- Adoption Assemblée nationale : 19 février 2025
- Saisine du Conseil Constitutionnel : 24 février 2025
- Promulgation au JO : 25 mars 2025

Le texte promulgué au Journal Officiel : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000051368091>

En attente de la publication des décrets d'application

La loi en bref

- Titre I : Reconquérir la souveraineté alimentaire de la France pour la défense de ses intérêts fondamentaux
- Titre II : Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture
- Titre III : Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur
- Titre IV : Sécuriser, simplifier et faciliter l'exercice des activités agricoles

Souveraineté alimentaire et agricole

La loi fait de la souveraineté alimentaire un objectif structurant des politiques publiques.

Le code rural et de la pêche maritime affirme désormais :

- le caractère d'intérêt général majeur de la protection, de la valorisation et du développement de l'agriculture et de la pêche ;
- ainsi que leur "*intérêt fondamental*" pour la Nation en tant "*qu'éléments essentiels de son potentiel économique*".

La souveraineté alimentaire est définie "comme le maintien et le développement des capacités de la Nation à produire, à transformer et à distribuer les produits agricoles et alimentaires nécessaires à l'accès de l'ensemble de la population à une alimentation saine, et le soutien des capacités exportatrices contribuant à la sécurité alimentaire mondiale".

La politique en faveur de la souveraineté alimentaire a pour priorité :

- Assurer la pérennité et l'attractivité de l'agriculture ainsi que le renouvellement de ses générations d'actifs, en facilitant l'installation, la transmission et la reprise d'exploitations ;
- Assurer, dans le cadre de la politique de l'alimentation, la sécurité alimentaire et sanitaire de la Nation ;
- Assurer un haut niveau de compétitivité de l'agriculture ;
- Soutenir la recherche et l'innovation notamment pour favoriser les transitions climatique et environnementale de l'agriculture ;
- Assurer la juste rémunération des actifs en agriculture.

Les politiques publiques devront avoir pour finalités notamment :

- De veiller au respect du principe de réciprocité dans les accords de libre-échange,
- De concourir aux transitions énergétique et climatique
- Ou encore d'atteindre l'objectif de 21% de la part des surfaces agricoles en bio d'ici 2030.

Protection des cultures

La loi fixe un objectif de diminution de l'usage des pesticides par le soutien à la recherche en faveur de solutions "économiquement viables et techniquement efficaces". À défaut de telles solutions, l'État devra s'abstenir "d'interdire les usages de produits phytopharmaceutiques autorisés par l'Union européenne".

Conférences de la souveraineté alimentaire

- Des conférences de la souveraineté alimentaire, réunissant les filières agricoles, seront organisées en 2026 sous l'égide de FranceAgriMer.
- Une stratégie par filière sera définie.
- Une conférence nationale de la souveraineté alimentaire présentera les travaux de ces conférences.

Former les agriculteurs de demain

La loi définit les priorités d'action publique en matière d'orientation, de formation, de recherche et d'innovation.

Programme national d'orientation et de découverte des métiers agricoles

L'État, les régions et les autres collectivités locales volontaires devront établir un programme national d'orientation et de découverte des métiers agricoles et des autres métiers du vivant :

- Pour tous les élèves des écoles élémentaires : des actions d'information et de découverte de l'agriculture et des modes de production agricole ;
- Pour tous les élèves de collège et de seconde, des actions d'information sur les métiers du vivant et les formations qui y préparent ainsi que, pour les élèves intéressés, des stages de découverte de ces métiers ;
- Pour les maîtres de stage et d'apprentissage, des actions de sensibilisation à l'embauche de femmes ;
- Un volet de promotion des métiers du vivant et des formations qui y préparent, spécifiquement ceux en manque de main-d'œuvre, le cas échéant et sur une base expérimentale, s'appuyant sur le service public audiovisuel et les réseaux sociaux.

Un programme national triennal de formation accélérée

Ce programme sera destiné aux 50 000 professionnels qui accompagnent les agriculteurs et futurs agriculteurs.

Il vise l'acquisition de compétences en matière d'agronomie, de zootechnie et de solutions techniques et scientifiques innovantes relatives aux transitions climatique et environnementale à destination des professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration travaillant dans le secteur de l'agriculture.

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Il conviendra de renforcer la promotion et l'accès à la validation des acquis de l'expérience dans les secteurs agricole et agroalimentaire, en vue d'accroître significativement le nombre d'actifs bénéficiant de ce service public pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, en reconnaissant leurs acquis professionnels et leur expérience, pour faire valoir leur ancienneté en cas de reconversion.

Sécurisation des moyens financiers de l'enseignement agricole

En fonction de l'évolution du nombre d'apprenants, sécurisation ou accroissement des moyens financiers et d'investissement des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole, lesquels assurent une formation générale, technologique et professionnelle et peuvent dispenser une formation continue dans les métiers du secteur. D'autres établissements spécifiques d'enseignement sont concernés (établissements sous contrat).

Volontariat agricole

Un volontariat agricole d'une durée maximale de six mois, ouvert aux personnes âgées de dix-huit à trente-cinq ans, auprès de certains acteurs du monde rural et agricole. Le volontariat agricole comprend des activités relatives au lien entre agriculture et territoire, un temps d'immersion dans une ou plusieurs exploitations agricoles et un temps de découverte ou de formation dans un ou plusieurs établissements d'enseignement agricole.

Contrat territorial de consolidation ou de création de formation

Ce dispositif devra répondre, dans les régions, aux besoins de renouvellement des générations en augmentant le nombre de jeunes formés.

Bachelor Agro

Ce diplôme national de niveau bac+3, est créé. Il doit devenir un niveau de formation de référence dans les métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

D'autres mesures concernent les études vétérinaires.

Faciliter les transmissions et les installations

Objectif 2035 au moins 400 000 exploitations et 500 000 agriculteurs (377 000 agriculteurs en 2022).

Pour atteindre cette cible, les pouvoirs publics devront :

- assurer la régulation du marché foncier pour le rendre accessible,
- mener dès 2025 une réforme de la fiscalité applicable à l'installation et à la transmission
- et bâtir une stratégie de lutte contre la concentration excessive des terres et leur accaparement.

France Services Agriculture

Au 1er janvier 2027, l'Etat propose un accueil et une orientation ainsi qu'un accompagnement personnalisé, coordonné et pluraliste aux personnes qui souhaitent s'engager dans une activité agricole ou qui projettent de cesser leur activité et de transmettre leur exploitation, en mobilisant le réseau France services agriculture.

Cinq ans avant qu'un exploitant agricole du département atteigne l'âge légal de départ à la retraite, il est accompagné par ce nouveau guichet unique départemental dans la démarche de transmission. Les informations sur les exploitants concernés seront regroupées dans un répertoire unique départemental.

Diagnostics modulaires des exploitations agricoles

Création d'outils de diagnostic afin d'évaluer les exploitations à céder ou les projets d'installation au regard de leur viabilité économique, environnementale et sociale. Un module dit "stress test climatique" sera développé afin d'évaluer la résilience d'un projet.

Aide au passage de relais

Cette aide pour les agriculteurs proches de la retraite devra être instaurée d'ici à 2026.

Analyse prospective

Une analyse prospective devra être proposée sur internet aux acteurs des secteurs agricole et agroalimentaire pour les aider à anticiper l'état du marché à l'horizon 2035.

Essai d'association

Afin de préparer son projet d'exercice en commun de l'activité agricole, toute personne physique majeure peut effectuer un essai d'association.

Financement des formations - VIVEA

Les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou à la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles en tout ou partie au financement du fonds d'assurance de formation des non-salariés agricoles selon les critères définis par le conseil d'administration du fonds.

Le fonds d'assurance de formation des non-salariés agricoles peut abonder le compte professionnel de formation du candidat à la création ou à la reprise d'une exploitation agricole.

Simplifier et sécuriser les activités agricoles

Modification du régime des sanctions pour atteinte à la biodiversité.

La qualification de délit et les peines qui vont avec (jusqu'à trois ans de prison et 150 000 euros d'amende) seront désormais réservées aux atteintes commises de manière intentionnelle ou par négligence grave.

En cas d'atteinte non-intentionnelle, une amende administrative de 450 euros maximum sera encourue. À la place, sauf s'il y a récidive, un stage de sensibilisation aux enjeux de la protection de l'environnement est toutefois prévu.

D'autres mesures portent sur les **règles applicables aux haies**. Les projets de destruction seront soumis à une déclaration unique. Dans chaque département, l'administration devra établir une cartographie des réglementations sur les haies et reconnaître la possibilité de "travaux d'entretien usuels" échappant par principe à la qualification de "destruction". Une stratégie de gestion durable et de reconquête de la haie devra être définie. Un cadre de reconnaissance de certifications de gestion durable des haies est créé.

Enfin, des dispositions permettent :

- d'accélérer les décisions des juridictions dans les contentieux portant sur des projets de retenues d'eau et d'installations d'élevage (réserves d'eau ou bassines, porcheries, poulaillers...);
- d'introduire de plus grandes facultés d'intervention des départements en matière de gestion de l'approvisionnement en eau ;
- de sécuriser le cadre applicable aux chiens de protection de troupeaux, aux sous-produits lainiers ou aux installations aquacoles ;
- d'adapter les règles sur la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs ;
- au gouvernement de prendre deux ordonnances, l'une sur l'outre-mer et l'autre sur la mise en cohérence des textes.

Les articles Installation Transmission (Titre III)

Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur

Une aide au passage de relais - Article 21

- Quand : dès 2026
- Pour qui : aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-neuf ans au moins ayant exercé une activité agricole à titre principal pendant une durée suffisante, s'ils cessent définitivement cette activité et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles pour une installation aidée.
- Jusqu'à quand : l'âge légal de la retraite.
Maintien des droits, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont relèvent les chefs d'exploitation, leurs aides familiaux et leur conjoint collaborateur.
La durée pendant laquelle ces personnes ont perçu l'aide au passage de relais est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme une période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent.
Cette allocation n'est pas cumable avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base.

Diagnostics modulaires - article 22

- Quand ? Au plus tard en 2026
- Pourquoi ? Ces diagnostics sont destinés à fournir des informations utiles aux exploitants agricoles pour les orienter et les accompagner lors des différentes étapes de leur projet. Ils sont notamment mobilisés lors de la cession d'une exploitation agricole et lors de l'installation d'un nouvel exploitant agricole dans le cadre de l'accompagnement par le réseau France services agriculture. Ils permettent de renforcer la viabilité économique, environnementale et sociale et le caractère vivable des projets d'installation et de cession d'exploitations agricoles.
- Quelles obligations ? Aucune, Ils sont réalisés à la demande des agriculteurs et ne peuvent ni leur être imposés ni restreindre le bénéfice de certaines aides publiques.
- Qu'est-ce que c'est ? Les différents modules informent sur :
 - Aux débouchés et à la volatilité du marché dans la spécialisation envisagée ainsi qu'au degré de diversification et au potentiel de restructuration ou de réorientation du projet ;
 - A la résilience et à la capacité d'adaptation du projet à l'horizon 2050 au regard d'un « stress test climatique » ;
 - A la disponibilité et à la modernité des agroéquipements et des bâtiments agricoles, à la performance agronomique des sols de l'exploitation et à la stratégie de maîtrise des coûts de production, en particulier en matière de main-d'œuvre, de machines agricoles et d'intrants ;
 - A l'organisation du travail sur et en dehors de l'exploitation et à ses conséquences sur la vie familiale de l'exploitant ainsi qu'à la bonne insertion du projet dans l'écosystème productif et social local ;
 - Aux éventuels besoins de formation de l'exploitant agricole dans la spécialisation choisie, en matière de compétences de gestion et entrepreneuriales ou s'agissant des outils d'adaptation au changement climatique ;

- A l'utilisation efficace, économe et durable des ressources et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- Le diagnostic comporte au moins deux modules dont celui sur le « stress test climatique »
- Les informations sans caractère personnel collectées dans le cadre des diagnostics peuvent, après accord de la personne concernée, être transmises au point d'accueil départemental unique, qui peut les mobiliser à des fins d'orientation et d'accompagnement de toute personne ayant un projet d'installation.
- Les données collectées, traitées et stockées dans le cadre du dispositif de diagnostic modulaire ne peuvent faire l'objet d'un usage privé lucratif. L'Etat veille à limiter leur usage au bénéfice de l'intérêt général et de celui de l'exploitant agricole.
- Le cahier des charges est élaboré par l'Etat en concertation avec les régions pour concilier les objectifs d'homogénéité et d'adaptation des diagnostics aux spécificités des territoires.

Analyse prospective – article 23

L'Etat réalise une analyse prospective des évolutions et des dynamiques de marché sur un horizon de dix ans, actualisées tous les 3 ans, à destination des acteurs de la politiques de formations et de l'installation.

Composition :

- En amont, des évolutions observées et anticipées des aptitudes productives liées aux déterminants des coûts de production, y compris aux variables environnementales et sanitaires par région ;
- En aval, des évolutions observées et anticipées de la consommation liées aux tendances démographiques et culturelles ainsi qu'aux risques réglementaires, fiscaux et de nature géopolitique pouvant priver de certains débouchés.
- Présence d'une déclinaison régionale de cette analyse

But : Cette analyse est rendue accessible au public. Elle est mobilisable par les conseillers du réseau France services agriculture pour orienter les candidats à l'installation qui le souhaitent vers les spécialisations les plus prometteuses au regard de ces évolutions et dynamiques.

Réseau France services agriculture – Article 24

Dans chaque département, le réseau France services agriculture est constitué :

- Du point d'accueil départemental unique (PDAU) pour la transmission des exploitations et l'installation des agriculteurs,
- Des structures de conseil et d'accompagnement agréées
- Des établissements locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

FSA propose

- Un service d'accueil et d'orientation à toute personne souhaitant s'engager dans une activité agricole ou envisageant de transmettre son exploitation agricole.
- Un service de conseil et d'accompagnement à toute personne ayant un projet d'installation en agriculture ou de transmission de son activité agricole.

Cet accueil et cet accompagnement peuvent notamment se faire par des visites sur les exploitations agricoles d'exploitants identifiés comme souhaitant cesser leur activité, après accord de ces derniers, afin de concilier activité agricole et projet de transmission.

Mise en relation et suivi des installations/transmissions

- Chaque personne accueillie par le réseau est enregistrée par le point d'accueil dans un répertoire départemental unique destiné à faciliter les mises en relation entre les cédants et les repreneurs ainsi que le suivi des installations et des transmissions.
- Un décret, pris après avis du CNIL, établit les conditions d'enregistrement dans le répertoire et les conditions d'accès aux informations qu'il contient.
- Ces informations, détenues par les conseillers des PDAU, sont gratuitement mises à disposition des personnes accueillies par le réseau FSA, sous réserve du consentement de la personne ayant transmis l'info

Repérage des cédants

- 5 ans avant l'âge légal de départ à la retraite le point d'accueil départemental unique lui propose de lui transmettre les caractéristiques de son exploitation et son éventuel projet de cession et de lui indiquer s'il a identifié un repreneur potentiel.
- Le PDAU renouvelle chaque année sa proposition à l'exploitant agricole s'il n'a pas déjà transmis les informations.
- Les courriers envoyés par le PDAU répondent à un cahier des charges national défini par Chambres d'agriculture France.
- Composition du courrier :
 - Rappel de l'intérêt de préparer suffisamment à l'avance la transmission d'une exploitation.
 - Présentation des outils existants d'estimation de la valeur d'une exploitation et
 - Avantages liés à l'inscription au répertoire départemental unique
 - Proposition d'un rendez-vous avec un référent unique au sein du PDAU.
- Les sollicitations se font sur la base de listes transmises par la MSA.
- Les informations recueillies par le PDAU sont enregistrées dans le répertoire départemental unique.

Nota : la situation des exploitants agricoles qui, au 1er janvier 2026, se trouvent à deux ans au plus de l'âge requis pour bénéficier des droits à la retraite demeure régie par l'article L. 330-5 du code rural et de la pêche maritime dans sa rédaction antérieure à la loi précitée

Missions d'orientations du point d'accueil

Le point d'accueil départemental unique oriente la personne ayant un projet vers des structures de conseil et d'accompagnement agréées par l'Etat.

Il présente de manière exhaustive les structures de conseil et d'accompagnement aux personnes qu'il oriente. Il veille à l'équité entre ces dernières et au respect du pluralisme.

Il satisfait à une obligation de neutralité dans la présentation de l'offre de ces structures.

Le Point d'accueil organise, dans le respect du pluralisme, un temps collectif d'échange entre les personnes ayant un projet d'installation, en favorisant la rencontre de personnes envisageant des orientations technico-économiques différentes.

Structures de conseil et d'accompagnement

Les structures de conseil et d'accompagnement sont agréées par l'autorité administrative compétente de l'État sous réserve de remplir les conditions prévues par un cahier des charges qui comprend :

- Règles nationales définies par décret après avis du CNIT
- Règles régionales définies par l'autorité administrative compétente après avis du CRIT.
- Contenu des règles à définir en tenant compte de la pluralité des projets à accompagner :
 - Les compétences

- Les modalités de préservation du secret des affaires
- Les modalités de la coordination des services rendus par ces structures

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Missions des structures de conseil et d'accompagnement

Les structures de conseil et d'accompagnement sont agréées pour une ou plusieurs missions :

- Les structures de conseil et d'accompagnement facilitent les mises en relation entre les personnes ayant un projet d'installation et celles souhaitant céder leur exploitation agricole, en s'appuyant sur les données du répertoire départemental unique
- Elles fournissent aux personnes ayant un projet d'installation un conseil ou un accompagnement pour assurer la viabilité économique, environnementale et sociale de leur projet, notamment au regard du changement climatique.
- Elles proposent aux personnes souhaitant céder leur exploitation agricole un parcours spécifique d'accompagnement à la transmission.
- Elles peuvent orienter les personnes ayant un projet vers des prestataires de services compétents, en veillant à respecter le pluralisme et l'équité entre eux
- Elles réalisent un état des lieux des compétences et, si elle l'estime nécessaire au regard de cet état des lieux, conçoit et propose un parcours de formation pour lui permettre d'acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel, sur la base d'une méthode commune.
- Dans chaque département, cette méthode commune est établie par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'enseignement agricole, conjointement avec les partenaires du réseau. L'autorité administrative de l'Etat en supervise l'application.

Le porteur de projet choisit librement l'organisme de formation, public ou privé, auquel il fait appel.

Les structures de conseil et d'accompagnement transmettent les informations relatives aux personnes qu'elles conseillent et accompagnent au point d'accueil départemental unique, afin que ce dernier tienne à jour le répertoire départemental unique.

Obligation de passage à FSA

Le bénéfice de certaines aides publiques accompagnant l'installation peut être subordonné à la condition d'avoir bénéficié du conseil ou de l'accompagnement et, le cas échéant, d'avoir suivi le parcours de formation proposé, dans la mesure où cela ne crée pas d'obligations administratives supplémentaires.

Entrée en vigueur de FSA : **1er janvier 2027**

Nouvelles missions de Chambres

Les ajouts, compléments des articles du Code rural et de la pêche maritime concernant les missions des Chambres

Chambre départementale d'agriculture

4. Assure, selon des modalités définies par décret, une mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles pour le compte de l'Etat et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent, notamment en mettant en place un point d'accueil départemental unique chargé de l'accueil initial, de l'information, de l'orientation et du suivi des actifs et des futurs actifs agricoles. Dans le cadre de cette mission, elle satisfait à une obligation de neutralité dans l'information et l'orientation de tous les actifs et futurs actifs agricoles.

Extrait article L511-4 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

Chambre régionale d'agriculture

3. Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la mission de service public mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 et en rend compte au représentant de l'Etat dans la région et à l'instance régionale de concertation de la politique de l'installation et de la transmission mentionnée au 2° de l'article L. 330-7.

Extrait article L512-2 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

Chambres d'agriculture France

- il assure la gestion d'un observatoire national de l'installation et de la transmission pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'il recueille notamment à l'aide du répertoire départemental unique mentionné au II de l'article L. 330-4, auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 ;
- il contribue à assurer la promotion de la mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission en agriculture mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 ;

Extrait article L513-1 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

Dépenses de formation – Article 25

Les dépenses de formation engagées par le candidat à la création ou à la reprise d'une exploitation agricole sont éligibles en tout ou partie au financement du fonds d'assurance de formation des non-salariés agricoles selon les critères définis par le conseil d'administration du fonds.

Le fonds d'assurance de formation des non-salariés agricoles peut abonder le compte professionnel de formation du candidat à la création ou à la reprise d'une exploitation agricole.

Essai d'association – Article 26

Afin de préparer son projet d'exercice en commun de l'activité agricole, toute personne physique majeure peut effectuer un essai d'association.

L'essai s'entend d'une période d'un an, renouvelable une fois, au cours de laquelle cette personne, qu'elle ait déjà ou non la qualité de chef d'exploitation, expérimente un projet d'exploitation en commun dans une société à objet principalement agricole ou avec un ou plusieurs autres exploitants agricoles.

Sauf lorsque l'essai est effectué par un aide familial, la personne à l'essai est liée à la société ou aux exploitants par un contrat de travail, un contrat d'apprentissage, un contrat de stage ou, lorsqu'elle a la qualité de chef d'exploitation, par un contrat d'entraide au sens du présent code.

L'essai n'est pas considéré comme une installation au sens du présent code.

Sans préjudice du contrat liant la personne à l'essai et la société ou les exploitants, l'essai est formalisé dans une convention écrite conclue à titre gratuit, dont le modèle est établi par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Cette convention précise les conditions de réalisation de l'essai, en prévoyant notamment un accompagnement relationnel par une personne qualifiée.

Elle ne peut prévoir pour la personne à l'essai ni détention de parts sociales, ni participation aux bénéfices, ni contribution aux pertes. Elle ne forme pas un contrat de société. « Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Elle peut être résiliée à tout moment et sans indemnité par l'une ou l'autre des parties.

Le réseau France services agriculture informe les personnes souhaitant effectuer un essai agricole.

Les conditions d'application du présent article peuvent être précisées par voie réglementaire.

ANNEXES

Formation (Titre II) - Extraits de la loi

Former et mettre l'innovation au service du renouvellement des générations et des transitions en agriculture

Les politiques d'orientation et de formation aux métiers de l'agriculture sont mobilisées pour contribuer à la politique d'installation des nouveaux agriculteurs. Les politiques publiques de l'éducation, de la recherche, de l'innovation et de l'insertion professionnelle y concourent.

Ces politiques visent notamment, avant 2030, à augmenter :

- de 30 % par rapport à 2022 le nombre d'apprenants dans les formations de l'enseignement agricole technique qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- de 75 % par rapport à 2017 le nombre de vétérinaires formés en France ;
- de 30 % par rapport à 2017 le nombre d'ingénieurs agronomes formés.

L'Etat, les Régions et les autres collectivités territoriales intéressées conduisent des politiques publiques appropriées et adaptées à chaque territoire pour permettre à l'horizon 2030 :

1. D'accroître significativement le nombre de **personnes formées aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire** et aux **métiers de la formation et du conseil qui accompagnent** les actifs dans ces secteurs, y compris les personnes en situation de handicap dans le cadre de leurs différents parcours de scolarisation ;
2. De poursuivre l'accroissement du nombre de **femmes dans les formations qui préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire** ;
3. D'**augmenter significativement le niveau de diplôme moyen** des nouveaux actifs des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, en accroissant leurs compétences entrepreneuriales, de gestion d'entreprise, de management et numériques et en renforçant leur socle de connaissances dans les domaines des techniques agronomiques, zootechniques et relatives aux transitions climatique et environnementale et à l'agriculture biologique ;
4. D'**accroître** significativement le nombre des actifs de ces secteurs bénéficiant d'**une formation tout au long de la vie**, et particulièrement des agricultrices, afin notamment d'améliorer leurs compétences (en particulier dans les domaines mentionnés au point 3) ;
5. D'**amplifier l'effort de recherche, d'innovation et de diffusion des connaissances** dans les champs thématiques stratégiques qui concourent à la préservation de la souveraineté alimentaire et à l'identification de solutions techniques et scientifiques relatives aux transitions climatique et environnementale, en réponse aux besoins des agriculteurs, en lien avec les diagnostics modulaires, les filières et les instituts techniques, et d'en accélérer le transfert vers les structures de formation et de conseil, en particulier dans la perspective des projets d'installation ou de développement des exploitations agricoles ;
6. De développer des collaborations entre la recherche publique et les entreprises, orientées vers les besoins mentionnés au point 5 ;
7. De **renforcer la promotion et l'accès à la validation des acquis de l'expérience dans les secteurs agricole et agroalimentaire**, en vue d'accroître significativement le nombre d'actifs bénéficiant de ce service public pour obtenir tout ou partie d'un diplôme, en reconnaissant leurs acquis professionnels et leur expérience, pour faire valoir leur ancienneté en cas de reconversion, en portant une attention particulière aux agricultrices arrivant au terme des cinq années du statut de conjoint collaborateur.

8. De sécuriser ou, en fonction de l'évolution du nombre d'apprenants, d'accroître les moyens financiers et d'investissement des établissements d'enseignements (public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole, sous contrat).

Les politiques publiques conduites par l'Etat, les régions et les autres collectivités territoriales intéressées s'appuient sur un schéma de communication pluriannuel axé sur la valorisation de l'enseignement agricole et le renforcement des effectifs d'élèves et d'apprentis.

L'Etat et les régions établissent un programme national d'orientation et de découverte des métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, des métiers de vétérinaire et d'assistant vétérinaire et des autres métiers du vivant, en associant les établissements d'enseignement technique agricole publics et privés et les professionnels concernés. Les autres collectivités territoriales intéressées ainsi que les établissements d'enseignement supérieur agricole publics et privés peuvent y participer à leur demande.

Ce programme vise à rendre ces métiers attractifs. Il poursuit également l'objectif d'accueillir davantage de femmes dans les différentes voies de formation à ces métiers, notamment l'apprentissage.

Le programme national comporte :

- Pour tous les élèves des écoles élémentaires, des actions de découverte de l'agriculture et de sensibilisation aux enjeux de souveraineté alimentaire et de changement climatique. Dès l'école primaire, des actions d'information et de découverte de l'agriculture et des modes de production agricole permettent de sensibiliser les élèves à la réalité du monde agricole et de leur transmettre des connaissances et des savoirs relatifs à la nature, à la culture, à une nutrition saine et à la nécessité de protéger la souveraineté alimentaire et agricole ;
- Pour tous les élèves de collège et de seconde, des actions d'information sur les métiers du vivant et les formations qui y préparent ainsi que, pour les élèves intéressés, des stages de découverte de ces métiers ;
- Pour les maîtres de stage et d'apprentissage, des actions de sensibilisation à l'embauche de femmes ;
- Un volet de promotion des métiers du vivant et des formations qui y préparent, spécifiquement ceux en manque de main-d'œuvre, le cas échéant et sur une base expérimentale, s'appuyant sur le service public audiovisuel et les réseaux sociaux.

A compter du 1er septembre 2025, un dispositif de communication est mis en place en vue d'informer l'ensemble des professionnels de l'enseignement et de l'éducation travaillant dans les établissements élémentaires et secondaires, du secteur public comme du secteur privé, et de les sensibiliser aux formations ainsi qu'aux métiers du vivant, de l'agriculture, de l'élevage, de l'apiculture, de l'aquaculture et de la viticulture, de la forêt, des services et de l'animation du territoire proposés par les établissements d'enseignement technique agricole et par les établissements de formation secondaire, d'enseignement supérieur court et d'enseignement supérieur long.

L'Etat et les régions mettent en œuvre un programme national triennal de formation accélérée pour l'acquisition de compétences en matière d'agronomie, de zootechnie et de solutions techniques et scientifiques innovantes relatives aux transitions climatique et environnementale à destination des professionnels de l'enseignement, de la formation, du conseil et de l'administration travaillant dans le secteur de l'agriculture.

En matière de recherche, d'innovation et de transfert, l'Etat soutient la mise en œuvre de plans prioritaires pluriannuels de transition et de souveraineté, dans le cadre des missions du développement agricole, et la mise en place d'expérimentations ayant pour objectif d'élaborer des solutions innovantes, y compris par la reconception des systèmes de production, et d'accompagner la diffusion de ces solutions à l'échelle des filières et des territoires. Il s'appuie notamment sur les travaux scientifiques menés par les établissements publics placés sous sa tutelle comme l'Office français de la biodiversité, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement.

Afin d'assurer la déclinaison à l'échelon départemental des dispositions du présent article qui impliquent une mobilisation des établissements d'enseignement technique agricole publics et privés liés à l'Etat par un contrat, l'Etat prend les mesures permettant de désigner, dans chaque département, un représentant de ces établissements, qui doit être issu du secteur public. Ce représentant assure les liens nécessaires avec les partenaires concernés à l'échelon départemental, en particulier les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

Installation Transmission (Titre III) - Extraits de la loi

Favoriser l'installation des agriculteurs ainsi que la transmission des exploitations et améliorer les conditions d'exercice de la profession d'agriculteur

Orientations programmatiques en matière d'installation des agriculteurs et de transmission des exploitations

La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions climatique et environnementale en agriculture, en favorisant le renouvellement des générations d'actifs en agriculture.

Elle se traduit par des actions ayant pour finalités :

1. De **communiquer** sur l'enjeu stratégique du renouvellement des générations en agriculture, de **faire connaître les métiers** de ce secteur et de **susciter des vocations agricoles**, notamment auprès du public scolaire et parmi les personnes en reconversion professionnelle ou en recherche d'emploi ;
2. De **former à la diversité des métiers** de l'agriculture, de la forêt et de l'aquaculture tant comme chef d'exploitation que comme salarié agricole, aux métiers de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ainsi qu'aux métiers qui leur sont liés ;
3. De **proposer un accueil, une orientation et un accompagnement personnalisés, pluralistes et coordonnés** à l'ensemble des personnes projetant de cesser leur activité et des personnes ayant un projet d'installation, issues ou non du milieu agricole, via le réseau France services agriculture, et de les mettre en relation en vue de la reprise d'exploitations agricoles, y compris via le dispositif d'aide au passage de relais ;
4. **D'encourager les formes d'installation collective et les formes d'installation progressive**, notamment dans le cadre d'un **essai d'association**, permettant de se préparer sur place aux responsabilités de chef d'exploitation et de favoriser l'individualisation des parcours professionnels ;
5. **D'inciter à la reprise d'exploitations** et de **permettre un accès équitable aux biens fonciers agricoles** par la transparence du marché foncier, une fiscalité adaptée, des prêts garantis, des outils de portage et des garanties des fermages ;
6. De **maintenir l'investissement dans les exploitations** des personnes projetant de cesser leur activité et de fournir aux personnes ayant un projet d'installation **des informations claires et objectives sur l'état des exploitations transmises**, notamment via **un diagnostic modulaire de l'exploitation agricole** ;
7. D'orienter en priorité **l'installation en agriculture** vers des systèmes de production diversifiés, contribuant à la souveraineté alimentaire, **économiquement viables, vivables** pour les agriculteurs et **résilients** face aux conséquences du changement climatique ;
8. De **maintenir un nombre d'exploitants agricoles** suffisant sur l'ensemble du territoire pour répondre aux enjeux d'aménagement du territoire, d'accessibilité, d'entretien des paysages, de biodiversité et de gestion foncière, notamment en facilitant l'accès des femmes au statut de chef d'exploitation.

La mise en œuvre de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission s'appuie sur une instance nationale et des instances régionales de concertation réunissant l'Etat, les régions et les autres partenaires concernés. »

Modification des missions des Chambres

Ci-dessous, les articles du Code rural et de la pêche maritime concernant les missions des Chambres.
Les ajouts et compléments en lien avec l'article 24 de la LOSARGA sont en caractère gras.

Article L511-4 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

Dans le cadre de sa mission d'animation et de développement des territoires ruraux **la chambre départementale d'agriculture** :

1. Elabore et met en œuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général regroupant les actions et les financements concourant à un même objectif. Les services rendus par la chambre aux entreprises agricoles sont retracés dans ces programmes ;
2. Assure une mission d'appui, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes exerçant des activités agricoles ;
3. Peut remplir, par délégation de l'Etat et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables ;
4. **Assure, selon des modalités définies par décret, une mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission des exploitations agricoles pour le compte de l'Etat et des autorités chargées de la gestion des aides à l'installation qui le souhaitent, notamment en mettant en place un point d'accueil départemental unique chargé de l'accueil initial, de l'information, de l'orientation et du suivi des actifs et des futurs actifs agricoles. Dans le cadre de cette mission, elle satisfait à une obligation de neutralité dans l'information et l'orientation de tous les actifs et futurs actifs agricoles.**
5. Contribue à l'amélioration de l'accès des femmes au statut d'exploitante, par la mise en place d'actions et la diffusion d'informations spécifiques.

Article L512-2 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

La chambre régionale d'agriculture contribue, au plan régional, à l'animation et au développement des territoires ruraux.
A ce titre :

4. Elle élabore et met en œuvre, seule ou conjointement avec d'autres établissements du réseau, des programmes d'intérêt général dont le champ excède le cadre d'un département ; ces programmes regroupent les actions et les financements concourant à un même objectif et retracent les services aux entreprises agricoles qui participent à ces actions ;
5. Elle peut remplir, par délégation de l'Etat et dans des conditions fixées par décret, des tâches de collecte, de traitement et de conservation des données individuelles relatives aux exploitations agricoles aux fins de simplifier les procédures administratives qui leur sont applicables ;
6. **Elle assure le suivi de la mise en œuvre de la mission de service public mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 et en rend compte au représentant de l'Etat dans la région et à l'instance régionale de concertation de la politique de l'installation et de la transmission mentionnée au 2° de l'article L. 330-7.**

Article L513-1 du CRPM en vigueur depuis le 26 mars 2025

Chambres d'agriculture France est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article L. 510-1, habilité à représenter auprès de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'agriculture.

Chambres d'agriculture France peut être consulté par les personnes publiques mentionnées à l'alinéa précédent sur toutes les questions relatives à l'agriculture, à la valorisation de ses productions, à la filière forêt-bois, à la protection et au développement durable des ressources naturelles, et à l'aménagement du territoire. Il peut, en outre, émettre des avis et formuler des propositions sur toute question entrant dans ses compétences et visant le développement durable de l'agriculture, de la forêt et du territoire.

Il remplit les missions suivantes :

- il contribue, notamment par ses avis, à la définition des orientations et des conditions de mise en œuvre des politiques agricoles, du développement rural et de l'environnement, définies par l'Etat et l'Union européenne, ainsi que dans le cadre international ;
- il apporte son concours à la coopération pour le développement de l'agriculture des pays tiers ;
- il assure la gestion d'un observatoire national de l'installation **et de la transmission** pour analyser les données relatives à l'installation et à la transmission, qu'il recueille notamment **à l'aide du répertoire départemental unique** mentionné au II de l'article L. 330-4, auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 313-1 et auprès des organismes mentionnés à l'article L. 723-1 ;
- **il contribue à assurer la promotion de la mission de service public liée à la politique d'installation et de transmission en agriculture mentionnée au 4° de l'article L. 511-4 ;**
- il assure la collecte et le traitement de données relatives aux exploitations, collectées par les établissements mentionnés à l'article L. 212-7, qui sont notamment requises par le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, dit " législation sur la santé animale " ;
- il peut assurer la collecte et le traitement de données relatives à l'identification et à la traçabilité des animaux, qui sont requises par le même règlement.

Tableau synthétique des mesures pour le renouvellement des générations en agriculture

Article LOSARGA	Article Code rural et PM	Thème	Contenu
21		Passage de relai	Complément de revenu, entre 59 ans et l'âge légal, après transmission pour une installation aidée.
22		Diagnostic modulaire	Cahier des charges et modules sur la viabilité économique, environnementale et sociale et le caractère vivable ; conseil stratégique global.
23	L.330-11	Analyse prospective	Conduite d'une analyse prospective des évolutions et des dynamiques.
24	L.330-4	France services agriculture	Réseau départemental, avec guichet unique du Point Accueil Départemental Unique, Structures de conseil et d'accompagnement agréées, répertoire départemental unique.
24	L.330-5	« DICA »	5 ans avant l'âge légal, le PADU adresse le courrier, données issues de la MSA.
24	L.330-6	Mission d'accueil et temps collectif d'échange	Le PADU accueille tous les porteurs de projet et les oriente en présentant les différents partenaires agréés, avec une attention sur le pluralisme et l'équité entre les structures. Le PADU organise un temps collectif d'échange.
24	L.330-7	Cahier des charges	Appel à candidature après diffusion du cahier des charges.
24	L.330-8	Structures agréées	De conseil et d'accompagnement, assurent les mises en relation Cédant-Repreneur, valorisent le répertoire départemental unique. Elaborent un parcours spécifique à la transmission. Etablissement un état des lieux des compétences et composent un parcours de formation. Transmission des informations au PADU.
24	L.511-4	MSP I-T	Les chambres d'agriculture reçoivent la mission de service public Installation et Transmission pour le suivi des actifs et futurs actifs.
25	L.718-2-3	Financement de formations	Les dépenses de formations engagées par le porteur de projet peuvent être financées par VIVEA.
26	L.330-9	Essai d'association	En société ou lié à un ou plusieurs autres exploitants agricoles. Statut salariat, stagiaire, aide familial ou entraide Durée de 12 mois renouvelable une fois.
26	L.330-10	Prise de congé pour exercice du droit à l'essai	Le salarié a droit à un congé pour réaliser un essai d'association.
27	L.351-8-1	Créance	Une priorité est donnée au remboursement de la créance pour les salariés et pour les groupements d'employeurs de main d'œuvre.
28	L.320-1	Revenus commerciaux	L'activité accessoire de nature commerciale en lien avec l'activité agricole est autorisée dans la limite de 20 000 € ou de 40 % des recettes annuelles moyennes agricoles.
29	L.330-9	GAEC et activité de vente	Elargissement de la possibilité d'activité extérieure pour un GAEC.

Sources

LOI n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture

[LOASARGA parue au JORF le 25 mars 2025](#)

Vie-publique.fr

[Vie-publique.fr – 25 mars 2025](#)

Centre-Inffo

[Centre-inffo.fr – 24 mars 2025](#)

DRAAF

Présentation CRIT du 16 avril 2025

RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS LOI D'ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE ET LE RENOUVELLEMENT DES GENERATIONS EN AGRICULTURE

Document réalisé par la
**Direction Réseau &
Relations Institutionnelles**
de la Chambre d'agriculture Grand Est



CONTACT CHAMBRE D'AGRICULTURE GRAND EST

Olivia JEUDY

Tél. : 06 22 96 85 95

olivia.jeudy@grandest.chambagri.fr